

BVGer E-2840/2022 vom 22. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2840_2022_d20220622

FR: TAF E-2840/2022 du 22 juin 2022

IT: TAF E-2840/2022 del 22 giugno 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LA si) | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 22 juin 2022

Erwägungen

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), qu'à son retour sur le territoire espagnol, il lui reviendra d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure de protection afin de bénéficier pleinement des conditions matérielles prévues par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après : directive Accueil), que, concernant sa crainte en rien étayée d'être exposé en Espagne à des agissements de tiers, notamment de connaissances de son père, du fait de son homosexualité, rien ne laisse à penser que les autorités de ce pays ne lui offriraient pas une protection adéquate, au cas où il en ferait la demande, que les articles de presse produits au stade du recours ne sont pas non plus décisifs, qu'ils ne le concernent pas directement et ne permettent nullement d'admettre l'existence d'un risque concret, pour lui, d'être soumis à un traitement contrevenant aux dispositions conventionnelles précitées,

E-2840/2022 Page 8 que du reste, bien que des agressions homophobes soient occasionnellement recensées en Espagne, ce pays reste pris en exemple en matière d'avancées sociales et dispose d'une législation très progressiste en matière de droits de la communauté "LGBTQIA+", que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [GC], requête no 41738/10, rappelée dans l'arrêt Savran c. Danemark [GC] du 7 décembre 2021, requête n° 57467/2015), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, qu'en l'occurrence, il ressort de la documentation médicale produite que le recourant souffre de plusieurs affections somatiques (kératocône sévère à l'œil de gauche, douleurs chroniques au niveau du coude gauche et lombalgies) et psychiques (troubles anxio-dépressifs et d'adaptation), pour lesquelles il reçoit un traitement médicamenteux, que bien que ces problèmes de santé ne soient pas anodins, rien n'indique que l'intéressé ne serait pas en mesure de voyager ou que son transfert représenterait un

danger concret pour sa santé, que l'Espagne dispose de structures médicales très développées, similaires à celles existant en Suisse, qu'en outre, ce pays, qui est lié par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive), que, cela étant, il incombera au SEM, tel qu'il l'a lui-même annoncé dans sa décision, de transmettre aux autorités espagnoles, sous une forme appropriée et avant celui-ci, les informations adéquates sur la situation médicale du recourant (art. 31 et 32 du règlement Dublin III),

E-2840/2022 Page 9 que, dans le cas où ce dernier devait avoir besoin de soins particuliers au moment de son transfert vers l'Espagne, différents de ceux connus à ce jour, il lui appartiendra d'en informer les autorités suisses chargées de l'exécution de cette mesure, lesquelles veilleront à communiquer à leurs homologues espagnols les renseignements nécessaires en vue d'une éventuelle prise en charge médicale spécifique, qu'au demeurant, si – après son transfert en Espagne – l'intéressé devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités espagnoles, en usant des voies de droit adéquates, que, par conséquent, le transfert du recourant vers l'Espagne n'est pas contraire aux obligations découlant de dispositions conventionnelles auxquelles la Suisse est liée, que, par ailleurs, le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), qu'en conclusion, c'est manifestement à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de la Suisse vers l'Espagne, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), que, par conséquent, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

E-2840/2022 Page 10 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond par le présent arrêt, les requêtes de mesures superprovisionnelles, d'effet suspensif et de dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 102m al. 1 let. a LAsi et art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a FITAF (RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-2840/2022 Page 11

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.